

Conditions générales de location



ARTICLE 1 : CONDITIONS DE RESERVATION ET DE LOCATION

La réservation est effective à réception du bon de réservation dûment complété, accompagné de l'acompte de réservation. Le montant de la location dans sa globalité doit être acquitté à la signature des documents de location avant embarquement, soit, le jour d'arrivée du locataire au moment de la mise à disposition du bateau.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU BATEAU

2.1. La prise en charge du bateau par le Locataire est faite lorsque le solde du prix a été payé (hors carburant), la caution versée, le contrat de location et l'inventaire signé.

La caution est fixée à 300 € pour le Coral, 500 € pour le Nymphéa. En contre partie, le Loueur doit remettre au Locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.

2.2. Le Loueur s'engage à assurer au Locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement le jour du départ. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le Locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau, à l'exception des vices cachés.

2.3. La description du bateau et de ses éléments d'équipement sont repris sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au Locataire. Le Locataire dispose de 24 Heures à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. Les écarts qui pourraient être constatés dans ce délai, doivent être signalés au Loueur.

ARTICLE 3 : RESILIATION PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque, indépendant de sa volonté, tel que la fermeture des voies navigables (inondations ou sécheresse), le Loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à la disposition du Locataire un bateau de dimension équivalente ou supérieure possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondants à la privation de jouissance.

ARTICLE 4 : INTERRUPTION DE CROISIERE

Boat in France décline toute responsabilité et n'effectue aucun remboursement en cas d'interruption de la croisière ou de limitation du trajet prévu par le Locataire ou le Chef de bord, provenant de fermetures de voies navigables, de réparations, d'inondations, de sécheresse ou de toute autre cause indépendante de notre volonté.

ARTICLE 5 : RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

5.1. La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du Loueur et dans la mesure de ses possibilités.

5.2. Pour annuler une réservation, le locataire doit informer, par courrier recommandé, le loueur au moins 4 semaines avant le départ. Le non respect de cette échéance entraînera la résiliation du contrat et l'acompte effectué sera acquis au loueur, et ce, quelque soit la cause de

la résiliation. Pour couvrir ce risque le locataire pourra souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix.

5.3. Une fois que le contrat de location est signé, le montant de la location est acquis au Loueur, que le Locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location (quelque soit le motif de cette vacance). Comme pour le § 4.2., le Loueur, peut souscrire une assurance annulation, pour prévoir ce risque.

5.4.. Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le Loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le Locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées au titre du présent contrat sans qu'il puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DU BATEAU ET FRANCHISE

6.1. Le Loueur déclare avoir souscrit une police d'assurance - AGF mat. N° contrat 62 514 005 Paris 75002 - La caution fixée, représente le montant de la franchise en cas d'accident.

6.2. Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

6.3. La police d'assurance prise par le Loueur, ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes.

6.4. Le propriétaire dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du Locataire ou pouvant affecter le Locataire et ses invités.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU BATEAU - RESPONSABILITE - AVARIES

7.1. Le Locataire s'engage à utiliser le bateau en "bon père de famille" et en se conformant au code de navigation fluviale, au règlement général de police, et aux lois françaises et/ou des pays visités. Des contrôles de vitesse et d'alcoolémie étant effectués, nous vous recommandons d'être prudents.

7.2. Le locataire s'engage à se conformer aux horaires et aux décrets affichés dans tous les ports de la voie parcourue, à ne pas naviguer de nuit, par temps de brouillard et en zone maritime.

7.3. Le Locataire affirme qu'il possède les connaissances nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que les permis exigés par la commission de surveillance pour la conduite des bateaux sur voies fluviales.

7.4. Le Loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas avoir une compétence suffisante, nonobstant les références, brevets et permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans cette éventualité, le Locataire devra accepter de voir son contrat résilié et les sommes versées restituées, moins le montant de la réservation, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages et intérêts.

7.5. Le Locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé sur la carte grise du bateau. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance, à ne pas l'utiliser pour des opérations de commerce, de pêches professionnelles ou autres. Le Locataire décharge expressément le Loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul vis à vis des autorités concernées des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le Locataire sera tenu de verser au Loueur une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur, pour toute la durée de la saisie.

7.6. Le loueur s'engage à maintenir un service d'assistance technique selon sa disponibilité. En cas d'avarie ou de panne, le Locataire est tenu d'aviser d'urgence le Loueur en demandant des

instructions. Le Locataire lui faisant part, immédiatement de l'incident.

En cas de panne ou d'avaries, le temps d'immobilisation pour le dépannage ne pourra être déduit du montant de la location sauf si la durée d'immobilisation est supérieure à 48 heures. Dans ce cas, le prorata du montant de la location restante sera restitué au Locataire sans qu'il puisse prétendre à des dommages et intérêts.

7.7. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8 : SECURITE

Le Loueur informe les occupants du bateau, qu'ils ne doivent en aucun cas, se tenir aux rambardes, ni exposer bras et jambes en dehors du gabarit du bateau, surtout lors du passage d'écluses, ponts, arbres ou croisement d'autres bateaux. Par ailleurs, les enfants ainsi que les animaux doivent être maintenus en sécurité pendant l'éclusage, afin de ne pas gêner les manœuvres et de ne pas courir de risques. Tous les occupants du bateau doivent être équipés de gilets de sauvetage.

ARTICLE : 9 RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION

9.1. Le Locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais convenus par le présent contrat (date et heure), sauf accord amiable confirmé par écrit par les deux parties. Dès son retour, le Locataire doit signaler sa présence au Loueur et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et de ses occupants. Le Locataire dispose d'un mouillage gratuit dans le port de débarquement pour le jour de retour prévu. Les temps de nettoyage et d'inventaire font parties intégrantes de la période de location prévue au contrat.

9.2. Chaque jour de retard donnera droit au Loueur à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard.

Si, pour une raison quelconque, le Locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, les frais de gardiennage et de retour au port d'attache lui seront imputés. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au Loueur aux conditions prévues ci-dessus.

8.3. Le Locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au Locataire au moment de la restitution du bateau.

9.4. Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du Locataire. Il en va de même pour toute détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire constaté lors de l'état des lieux. Le Locataire est tenu d'en payer le remboursement ou la réparation à l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

9.5. Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance prévue à l'article 5, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacements, constats, gardiennage, ...).

ARTICLE 10 : MATIERES CONSOMMABLES

Sont à la charge du Locataire : les carburants moteurs calculés sur la base d'un compteur horaire, toutes les fournitures alimentaires et autres utiles pour la vie sur le bateau, les droits d'écluses éventuels, les frais de port et certains dépannages.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties signataires du contrat pourront soumettre leurs différends au sujet de l'application du présent contrat à la commission tripartite de conciliation qui est une émanation de l'organisme de gestion de la charte. Au cas où aucune solution ne serait apparue, attribution serait faite expressément aux tribunaux du pays de la croisière effectuée.